

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-11-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 9, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-11-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 9 NOVEMBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Canadian Pacific Railway Company v. City of Vancouver (B.C.) (Civil) (By Leave) (30374)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (30422)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30374 Canadian Pacific Railway Company v. City of Vancouver

Statutes - Interpretation - Municipal law - Bylaws - Jurisdiction to pass bylaws - Municipal bylaw freezing or sterilizing redevelopment on private lands for indefinite period - Can a municipality designate private land solely for public use, eliminating all economic use of it, without purchase or expropriation, in the absence of clear and unambiguous language - Was the Court of Appeal correct in finding that the statute does not require a public hearing as prerequisite to the exercise of the power - Was the Court of Appeal correct that a lesser procedural standard applies in this situation.

The Appellant has run a train line north to south through the Respondent City since 1901. The line comprises approximately 45 acres, varies in width from 50 to 66 feet, and is known as the Arbutus Corridor (the "Lands"). The Appellant no longer needs a rail line running through the west side of Vancouver and no trains run along the line. The Respondent City and the Appellant have had ongoing discussions about the potential use of the Lands, and the Respondent commenced the three year process of decommissioning the Lands in 1999. In September 1999, the Respondent passed the Regional Context Statement Official Development Plan Bylaw ("RCS ODP Bylaw").

The Appellant commenced a petition seeking to set aside the RCS ODP Bylaw, as it was concerned that it would prevent the Appellant from pursuing its plans to develop the Lands. The Appellant and the Respondent then delayed the hearing of the petition while they tried to cooperate in finding a solution. In July 2000, the Respondent passed the Arbutus Corridor Official Development Plan Bylaw ("AC ODP Bylaw"), which applies only to the Lands owned by the Appellant.

The Appellant therefore proceeded with its petitions to set aside the RCS ODP Bylaw and the AC ODP Bylaw, challenging them on the basis that they constituted a taking of the Lands for which compensation was payable. Alternatively, it challenged the bylaws on procedural irregularities relating to the public hearings held, and later argued that it was *ultra vires* the City Council. The Respondent's position was that it had the power to adopt official development plans and to approve only those developments which were consistent with those plans, under sections 561(1) to 563 of the *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, c. 55. It also argued that by virtue of s. 569, any lands affected would not be considered to be taken or injuriously affected, and no compensation would be payable.

The Supreme Court of British Columbia held that the RCS ODP Bylaw did not affect the rights of the Appellant, and found that it was valid. However, the chambers judge held that the AC ODP Bylaw had a confiscatory effect, and that it was *ultra vires* the Respondent's City Council. She therefore found it invalid and set it aside. The Court of Appeal for British Columbia allowed the Respondent's appeal and dismissed a cross-appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30374
Judgment of the Court of Appeal:	April 7, 2004
Counsel:	Peter Kenward for the Appellant George K. Macintosh Q.C. and Susan B. Horne for the Respondent

30374 Canadien Pacifique c. Ville de Vancouver

Législation - Interprétation - Droit municipal - Règlements - Pouvoir de prendre des règlements - Règlement municipal bloquant ou stérilisant le réaménagement de terrains privés pour une période indéterminée - Une municipalité peut-elle, en l'absence de termes clairs et non équivoques, affecter un terrain privé à un usage public seulement et en écarter toute utilisation rentable, sans l'acheter ni l'exproprier? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure que la loi n'assujettit pas l'exercice du pouvoir en cause à la tenue préalable d'une audience publique? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'affirmer qu'une norme procédurale moins stricte s'applique dans ces circonstances?

L'appelante exploite, depuis 1901, une voie ferrée qui traverse du nord au sud la ville intimée. La voie d'une largeur de 50 à 66 pieds s'étend sur environ 45 acres et est connue sous le nom de corridor Arbutus (les « terrains »). L'appelante n'a plus besoin d'une voie ferrée traversant la partie ouest de Vancouver et ne l'utilise plus. La ville intimée et l'appelante ont eu des discussions au sujet de l'usage qui pourrait être fait des terrains et, en 1999, l'intimée s'est engagée dans un processus de déclassement des terrains étalé sur trois ans. En septembre 1999, l'intimée a pris le Regional Context Statement Official Development Plan Bylaw (« règlement RCS ODP »).

L'appelante a déposé une requête en annulation du règlement RCS ODP parce qu'elle craignait qu'il l'empêche de poursuivre l'exécution de ses plans d'aménagement des terrains. L'appelante et l'intimée ont ensuite reporté l'audition de la requête pendant qu'elles tentaient d'arriver à une entente. En juillet 2000, l'intimée a pris l'Arbutus Corridor Official Development Plan Bylaw (« règlement AC ODP »), qui ne s'applique qu'aux terrains appartenant à l'appelante.

En conséquence, l'appelante a déposé ses requêtes en annulation des règlements RCS ODP et AC ODP qu'elle contestait pour le motif qu'ils représentaient une appropriation des terrains pour laquelle une indemnité était payable. À titre subsidiaire, elle contestait les règlements en raison d'irrégularités procédurales relatives aux audiences publiques qui avaient été tenues, et a fait valoir, par la suite, qu'ils excédaient les pouvoirs du conseil municipal. L'intimée était d'avis que les art. 561(1) à 563 de la *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, ch. 55, l'habilitaient à adopter des plans d'aménagement officiels et à n'approuver que les aménagements conformes à ces plans. Elle a également fait valoir qu'en vertu de l'art. 569 tout terrain visé ne serait pas considéré comme étant approprié ou touché négativement, et aucune indemnité ne serait payable.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le règlement RCS ODP ne portait pas atteinte aux droits de l'appelante et l'a jugé valide. Toutefois, la juge en chambre a considéré que le règlement AC ODP avait un effet spoliateur et qu'il excédaient les pouvoirs du conseil municipal de l'intimée. Elle l'a donc jugé invalide et annulé. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de l'intimée et a rejeté un appel incident.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30374

Arrêt de la Cour d'appel :

7 avril 2004

Avocats :

Peter Kenward pour l'appelante

George K. Macintosh, c.r., et Susan B. Horne pour l'intimée

30422 Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists

Labour law - Law of professions - Optometrists - Respondent refused to provide Appellant with a licence to practice optometry in Prince Edward Island until Appellant complied with the requirements of the *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, s. 12(1)(e) - Whether Appellant was entitled to an order requiring the Respondent to issue a licence or otherwise process the application.

The Appellant is an optometrist. He has practised optometry in Ontario and Prince Edward Island since the late 1970s. In 1994, Prince Edward Island's *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, changed to require, *inter alia*, proof of 12 credit hours of continuing education in the preceding year or 36 hours in the preceding three years before a license to practice optometry can be renewed. The amendments came into force on July 8, 1995.

The Appellant received his licence in 1995, but he failed to provide the Respondent with proof that he had obtained four hours of continuing education in 1994 by January 1996 and the Respondent suspended his licence. The Appellant continued to practise optometry in Prince Edward Island until July 1997, when the Respondent issued public notice that his license had expired on January 1, 1996.

In late 1995, the Appellant sought legal advice on this matter, but it was not until October 2000, that he became aware of his counsel's failure to take legal action. He immediately met with the College Registrar to explain the problem and to provide copies of his continuing education courses to date.

In November 2000, the Appellant applied by letter for reinstatement of his license. In March 2001, the Respondent requested the Appellant's patience and stated that it was dealing with his application as quickly as possible. On April 12, 2001, the Appellant filed an application in the Trial Division for, *inter alia*, *mandamus* "directing the respondent to issue its decision on the Appellant's application for licensure" and for an order directing the Respondent to issue a license to the Appellant.

In April 2001, the Respondent sent the Appellant an application form he completed and returned in early May. The Respondent requested more information, but the Appellant believed that he had submitted what was needed. In September 2001 he again asked for a decision. On November 26, 2001, the Respondent sent a letter requiring that conditions be met.

On November 21, 2001, the Appellant submitted an amended notice asking for an extension of time for the filing of the *mandamus* application. In June, 2002, the trial judge denied the extension of time with respect to the 1996 decision and dismissed the application concerning it as being out of time. He dismissed the application with respect to the 2001 decision on its merits.

On appeal, it was agreed that the judicial review application had been intended to request that the court overturn the decision to deny the Appellant his license in 1996 and the decision setting out the conditions to be met before a license would issue in 2001. The request for *mandamus* was only valid prior to the Respondent's decision in November 2001. The Appellant also moved to admit new evidence. The Court of Appeal allowed the extension of time, but denied the appeal in all other respects.

Origin of the case:

Prince Edward Island

File No.:

30422

Judgment of the Court of Appeal:

April 19, 2004

Counsel:

Peter C. Ghiz for the Appellant
John W. Hennessey Q.C. for the Respondent

30422 Rainer Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists

Droit du travail - Droit des professions - Optométristes - L'intimée a refusé de délivrer à l'appelant un permis d'exercice de l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard tant qu'il ne se sera pas conformé aux exigences prévues à l'al. 12(1)(e) de l'*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6 (la « Loi ») - L'appelant avait-il droit au prononcé d'une ordonnance enjoignant à l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice ou de donner suite autrement à sa demande?

L'appelant est optométriste. Il exerce cette profession en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard depuis la fin des années 70. En 1994, des modifications ont été apportées à la Loi et, maintenant, la personne qui sollicite le renouvellement de son permis d'exercice de l'optométrie doit fournir la preuve qu'elle a suivi 12 heures de formation continue dans l'année qui précède ou 36 heures dans les trois dernières années. Les modifications sont entrées en vigueur le 8 juillet 1995.

L'appelant a obtenu son permis en 1995, mais, en janvier 1996, il n'avait toujours pas fourni à l'intimée la preuve qu'il avait suivi quatre heures de formation continue en 1994, de sorte que l'intimée a suspendu son permis. L'appelant a continué d'exercer l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard jusqu'en juillet 1997, date à laquelle l'intimée a publié un avis indiquant que son permis avait expiré le 1^{er} janvier 1996.

À la fin de 1995, l'appelant a sollicité un avis juridique relativement à cette affaire, mais il ne s'est aperçu qu'en octobre 2000 que son avocat n'avait pas entamé de procédures judiciaires. Sans attendre, il a rencontré le registraire de l'Ordre pour lui expliquer le problème et lui fournir des attestations des cours de formation continue suivis à ce jour.

En novembre 2000, l'appelant a demandé par lettre le rétablissement de son permis d'exercice. En mars 2001, l'intimée a demandé à l'appelant de faire preuve de patience, l'assurant qu'elle traitait sa demande avec diligence. Le 12 avril 2001, l'appelant s'est adressé à la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, sollicitant notamment un *mandamus* [TRADUCTION] « enjoignant à l'intimée de statuer sur sa demande de permis d'exercice », ainsi qu'une ordonnance sommant l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice.

En avril 2001, l'intimée a envoyé à l'appelant un formulaire de demande qu'il a rempli et renvoyé au début de mai. L'intimée a demandé plus d'information, mais l'appelant était d'avis qu'il avait fourni les renseignements nécessaires. En septembre 2001, il a de nouveau demandé qu'une décision soit rendue. Le 26 novembre 2001, l'intimée a envoyé une lettre exigeant le respect de certaines conditions.

Le 21 novembre 2001, l'appelant a soumis un avis modifié dans lequel il demandait une prorogation du délai pour le dépôt de la demande de *mandamus*. En juin 2002, le juge de première instance a refusé la prorogation à l'égard de la décision de 1996, et a rejeté la demande concernant cette décision parce qu'elle avait été présentée hors délai. De plus, il a rejeté quant au fond la demande concernant la décision de 2001.

En appel, il a été convenu que la demande de contrôle judiciaire visait à obtenir l'annulation de la décision ayant refusé un permis à l'appelant en 1996 ainsi que la décision énonçant les conditions à remplir pour la délivrance du permis en 2001. La demande de *mandamus* n'était valide qu'avant la décision de l'intimée rendue en novembre 2001. L'appelant a également demandé à présenter de nouveaux éléments de preuve. La Cour d'appel a accordé la prorogation de délai, mais a rejeté l'appel à tous autres égards.

Origine : Île-du-Prince-Édouard

N° du greffe : 30422

Arrêt de la Cour d'appel : 19 avril 2004

Avocats : Peter C. Ghiz pour l'appelant

John W. Hennessey, c.r., pour l'intimée
